

11 SANCTIONS

BASES LÉGALES: Articles 49 à 53 du Règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS).

11.1. GRADATION

On distinguera 3 stades dans le prononcé des sanctions:

11.1.1. STADE 1: MESURES ÉDUCATIVES (cf. article 49 du RESS).

- a. **Compétence:** les professeurs, les proviseurs et le recteur.
- b. **Contenu:** ces mesures *«peuvent notamment prendre la forme d'entretiens, de conseils, de réprimandes, de travaux supplémentaires ou de tâches éducatives»* (RESS, article 49).
- c. **Prononcé:** outre l'élève concerné, voire ses parents, le professeur est tenu d'avertir le proviseur lorsqu'il sanctionne un élève.

11.1.2. STADE 2: MESURES DISCIPLINAIRES (LA RETENUE)

- a. **Compétence:** les proviseurs ou le recteur.
- b. **Contenu:** une ou plusieurs heures de travail à effectuer en dehors des cours, y compris le samedi matin ou pendant une période de congé (début de vacances, par exemple), si la situation le justifie.
- c. **Prononcé:** la retenue est signifiée par écrit à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur.
- d. **Complément:** la retenue peut être accompagnée d'une menace de processus d'exclusion ou d'une menace de suspension des cours indiquant à l'élève qu'il passerait au stade 3 en cas de récidive.

11.1.3. STADE 3: PROCESSUS DE SUSPENSION DES COURS ET D'EXCLUSION

- a. **Compétence:** le recteur.
 - b. **Contenu:** suspension des cours jusqu'à deux semaines; menace d'exclusion; exclusion (cf. RESS, article 50, alinéa 3). *«L'exclusion, sauf cas d'une gravité exceptionnelle, ne peut être prononcée que si elle a été précédée d'une menace d'exclusion»* (RESS, article 50, alinéa 5).
 - c. **Prononcé:** *«Avant toute décision de suspension des cours, de menace d'exclusion ou d'exclusion, outre l'élève concerné, ses parents, s'il est mineur, et les professeurs concernés doivent être entendus»* (RESS, article 53, alinéa 2).
 - d. **Combinaison:** *«La suspension des cours peut être assortie d'une menace d'exclusion»* (RESS, art 50, alinéa 4).
- N.B.:** suivant la gravité du cas, l'autorité n'est pas obligée de s'en tenir à l'échelle des sanctions, l'élève pouvant être d'emblée sanctionné d'une retenue, menacé de renvoi ou exclu (cf. RESS, art 50 et 51).

11.2. COMMUNICATION

11.2.1. ENTRETIEN OBLIGATOIRE: *«Avant tout prononcé de sanction, l'élève concerné doit être entendu»* (RESS art. 53, alinéa 2).

11.2.2. CLARTÉ: chaque sanction doit être communiquée clairement à l'élève qui sera aussi informé de manière précise sur les conséquences possibles d'une récidive.

11.2.3. MENTION ET SUIVI: le proviseur notera le motif et la nature de la sanction sur la fiche de l'élève.

11.3. PROGRESSION

Les sanctions auront un caractère **cumulatif** en s'additionnant. On tiendra compte des antécédents de l'élève qui ne pourra pas indéfiniment se voir infliger les mêmes punitions. Pour que la situation demeure claire, les proviseurs tiendront un compte précis des sanctions prononcées envers les élèves.

11.4. LETTRE DE L'ÉLÈVE POUR LE RESPONSABILISER

En cas de sanction, on pourra aussi exiger de l'élève une lettre d'excuses et/ou d'engagement à changer de comportement et d'attitude pour qu'il prenne conscience de ses responsabilités. Cette lettre restera dans le dossier de l'élève.

11.5. DURÉE DE LA MESURE DISCIPLINAIRE EN CAS DE RÉCIDIVE

Le temps durant lequel une menace (de suspension des cours, de processus d'exclusion ou d'exclusion) pèse sur un élève doit être précisé au moment du prononcé de la sanction.